

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, fait à Bruxelles le 15 juillet 2014 (ci-après « l'accord de coopération du 15 juillet 2014 »);

Vu le Protocole-cadre relatif aux modalités de communication de données à caractère personnel de Statbel vers l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique du 30 mars 2020, numéro de référence 2020/040c (ci-après "le Protocole-cadre") ;

Vu la demande de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (ci-après "IWEPS") reçue le 18 avril 2024 ;

Emet la décision suivante, le 22 octobre 2024,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'IWEPS a été désignée comme autorité statistique, au sein de l'Institut interfédéral de statistique (IIS), par le Gouvernement wallon en novembre 2015, désignation faite en vertu de l'accord de coopération du 15/07/2014.
2. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), dans le cadre de ses missions scientifiques transversales, met à la disposition des décideurs wallons, des partenaires de la Wallonie et des citoyens des informations diverses qui vont de la présentation de statistiques et d'indicateurs à la réalisation d'études et d'analyses approfondies dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.
3. L'étude envisagée ici est une collaboration entre l'IWEPS et la Direction des Implantations Commerciales (SPW, Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche ; ci-après dénommée DIC). L'outil de prospective urbaine (OPU) est une collaboration entre la DIC et les GCV (Gestion Centre-ville, au nombre de 14) ayant pour objet l'analyse de la compétitivité des centres-villes wallons pour dégager des pistes d'actions en vue d'améliorer la santé commerciale de ceux-ci. Cet outil comprend déjà 2 volets « actifs » (enquêtes chalands et enquêtes commerçants) et le projet de relevés commerciaux en collaboration avec l'IWEPS, qui fait l'objet de la présente demande, en est le 3^{ème} volet.
4. Ce projet vise à acquérir des connaissances sur le poids commercial des centres-villes, les principaux secteurs présents, la surface commerciale totale occupée, l'emploi concerné et l'évolution de la dynamique commerciale au travers du temps. L'analyse visera également à comparer les résultats pour un pôle commercial avec ceux des principaux pôles concurrents de façon à pouvoir les mettre en perspective. Si les données le permettent à l'avenir, il sera également intéressant d'ajouter les loyers commerciaux à l'analyse car il s'agit d'un déterminant de la dynamique commerciale qui est assez peu étudié.
5. Dans le cadre de ce projet, la DIC a lancé un ensemble d'enquêtes auprès des commerces localisés dans les périmètres couverts par les GCV (Gestion Centre-Ville, au nombre de

- 14). Les données collectées concernent notamment le secteur d'activité, la surface commerciale, le nombre d'étages occupés et la localisation.
6. Afin d'évaluer l'évolution de la santé des centres-villes, via la Décision n° 2023/102, l'IWEPS a reçu l'autorisation d'adjoindre à ces données des informations tirées, dans un premier temps, de la base de données DBRIS sur le chiffre d'affaires et l'emploi des implantations commerciales, et dans un second temps, de données relatives aux baux commerciaux et aux revenus fiscaux pour les années de référence 2017 à 2024.
 7. Avec cette demande, l'IWEPS souhaite obtenir des données supplémentaires de Statbel :
 - Chiffre d'affaires (NIS) ;
 - Date de création de l'établissement ;
 - Date de création de l'entreprise ;
 - Forme légale (Personne physique / personne morale / valeur manquante si l'entreprise n'est pas encore créée pour certaines années dans la série) ;
 - Régime TVA [franchisé, exempté, exonéré, déclarant mensuel, trimestriel, etc., absent de la signalétique pour l'année en cours (= non-assujetti)].
 8. La durée de conservation demandée : novembre 2026.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

9. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
10. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
11. En vertu de l'article 15ter de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données confidentielles à des autorités statistiques à des fins statistiques et scientifiques.
12. L'IWEPS est membre de l'Institut interfédéral de Statistique (ci-après « l'IIS ») et peut, en vertu de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, recevoir des microdonnées à des fins statistiques.
13. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
14. Pour l'utilisation de données de la Base de données des contrats de bail du SPF Finances, il y a un mandat du Comité de sécurité de l'information (délibération 19/023 du 4 juin 2019).
15. Statbel dispose d'un mandat légal [règlement (CE) n° 177/2008] pour créer un registre d'entreprises à des fins statistiques. Pour créer ce registre d'entreprises, la Direction générale Statistique – Statbel utilise différentes sources administratives, dont les données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), du SPF Finances (déclarations TVA et impôt

sur les sociétés), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), les données bilantaires introduites auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB) et les données d'enquête trimestrielles sur les unités TVA ainsi que de la Banque nationale de Belgique (BNB). Le 11 décembre 2020, la BNB et Statbel ont conclu un protocole sur le transfert de certaines données statistiques. Statbel utilise également des données qu'elle a collectées elle-même via des enquêtes. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.

16. Aucun contrat de confidentialité ne doit être conclu avec le demandeur. La demande se fait dans le cadre de l'Institut interfédéral de Statistique. Le formulaire signé et cette décision doivent être joints comme avenant au protocole-cadre.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

17. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15ter.
18. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

19. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
20. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
21. Le demandeur atteste que les données demandées seront utilisées pour l'établissement de statistiques publiques telles que définies dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Les données ne seront pas utilisées à des fins administratives.
22. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
23. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

24. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
25. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
26. La durée de conservation demandée est de 2 années et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.

27. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

28. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.

29. En tant que partenaire de l'IIS, IWEPS est tenu au secret statistique et applique des normes suffisamment élevées en matière de sécurité informatique et de respect de la vie privée.

30. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.

31. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.

32. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

33. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.

34. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

35. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

36. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

37. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

38. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

39. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
40. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
41. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

42. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données d'enquête pseudonymisées de DBRIS et des données de la Base de données des contrats de bail du SPF Finances à IWEPS.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'IWEPS aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

M. VANDRESSE

Directrice général

